



## OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Division Commerce Extérieur  
12, rue Henri ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2008,

Dossier suivi par : Virginie BOUVARD / Rathana Ching  
Tél : 01 73.30.30.80 /30.86  
[Virginie.bouvard@office-elevage.fr](mailto:Virginie.bouvard@office-elevage.fr)

### NOTE AUX OPERATEURS n° 16 / 2008

**THEME : Certificat d'importation dans le secteur de la viande bovine**

**Objet : : Mesures dérogatoires exceptionnelles Viande bovine**

- Règlement (CE) n° 529/2007 portant ouverture d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée portant sur les codes NC 0202 et 0206 29 91 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008,
- Règlement (CE) n° 545/2007 portant ouverture d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée en vue de la transformation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008,

Considérant les difficultés d'exécution que rencontrent les opérateurs dans la mise en œuvre des règlements (CE) n° 529/2007 et 545/2007 au regard des conditions d'importation des viandes en provenance du Brésil et/ou de l'Argentine au cours du premier trimestre 2008, la Commission européenne a décidé de prendre des mesures dérogatoires.

**Ainsi il est possible, dans certaines conditions, de libérer les cautions mises en place dans le cadre de ces règlements bien que les obligations afférentes n'aient pas été exécutées.**

A la demande des opérateurs, les garanties relatives aux règlements (CE) n° 529/2007 et 545/2007 sont libérées si :

- le demandeur a obtenu une attribution de droit (droit réduit ou nul) dans le cadre de ces règlements et,
- l'attribution a été exécutée partiellement ou non au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Dans ces conditions, la garantie peut être libérée proportionnellement aux quantités non exécutées.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 24 août 2008.

**Pour le Directeur et par délégation**

  
**Virginie BOUVARD**  
**Co responsable Division Commerce Extérieur**

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.